




Informations de base	
<b>2007/0005(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - section "Garantie" : modification du règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions  <b>Subject</b>  3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		PARISH Neil (PPE-DE)	23/01/2007
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	2777	2007-01-29	
	Agriculture et pêche	2806	2007-06-11	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Agriculture et développement rural		FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/01/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0012 	Résumé
29/01/2007	Débat au Conseil		Résumé
01/02/2007	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/2007	Vote en commission		Résumé

01/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0038/2007</a>	
13/03/2007	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0058/2007</a>	Résumé
13/03/2007	Résultat du vote au parlement		
11/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0005(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/44855

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE384.458</a>	01/02/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0038/2007</a>	01/03/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0058/2007</a>	13/03/2007	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2007)0012</a> 	17/01/2007	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
------------

## Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - section "Garantie" : modification du règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions

2007/0005(CNS) - 11/06/2007 - Acte final

OBJECTIF : financer les coûts supplémentaires liés aux opérations d'intervention publique du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie».

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 734/2007 du Conseil modifiant le règlement (CEE) no 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie».

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement introduisant une modification temporaire des conditions dans lesquelles le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) peut financer le coût de la mobilisation par les États membres des ressources visant à financer des opérations de stockage public. Le Royaume-Uni s'est abstenu et la Slovaquie a voté contre.

L'article 5 du règlement (CEE) no 1883/78 prévoit que les frais d'intérêt supportés par les États membres aux fins de la mobilisation des fonds utilisés pour l'achat de produits à l'intervention publique sont financés par la Communauté selon un taux d'intérêt uniforme. Le présent règlement dispose que si le taux d'intérêt moyen supporté par un État membre, au cours du troisième mois suivant la période de référence pour l'établissement du taux d'intérêt uniforme par la Commission est plus de deux fois supérieur à ce taux d'intérêt uniforme, la Commission peut, pour les exercices financiers 2007 et 2008, dans le cadre du financement des intérêts à la charge de cet État membre, couvrir le montant calculé sur la base du taux d'intérêt supporté par cet État membre diminué du taux d'intérêt uniforme.

Cette mesure vise à alléger, en 2007 et 2008, la charge financière que les opérations de stockage font peser sur les États membres où les taux d'intérêt sont très élevés (ce qui est le cas en Hongrie, qui est aussi le pays où les stocks de maïs sont les plus importants).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/06/2007. Le règlement s'applique aux dépenses effectuées à partir du 01/10/2006.

## Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - section "Garantie" : modification du règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions

2007/0005(CNS) - 29/01/2007

Le Conseil a pris note de la présentation de la proposition complétant celle relative à l'intervention pour le maïs, qui modifie temporairement les conditions appliquées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour financer le coût de la mobilisation par les États membres des ressources visant à financer des opérations de stockage public.

Le Conseil a invité le Comité spécial Agriculture à poursuivre l'examen de la proposition et à lui faire rapport, précisant qu'il convenait de l'examiner parallèlement à la proposition visant à abolir l'intervention pour le maïs (voir [CNS/2006/0256](#)).

Cette mesure permettra d'alléger, en 2007 et 2008, la charge financière que les opérations de stockage font peser sur les États membres où les taux d'intérêt sont très élevés (ce qui est le cas en Hongrie, qui est aussi le pays où les stocks de maïs sont les plus importants).

## Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - section "Garantie" : modification du règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions

2007/0005(CNS) - 13/03/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 352 voix pour, 29 contre et 11 abstentions le rapport de consultation de M. Neil **PARISH** (PPE-DE, RU), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission de l'agriculture et approuve telle quelle la proposition de la Commission (se reporter au résumé du 27 février 2007).

# Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - section "Garantie" : modification du règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions

2007/0005(CNS) - 17/01/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : financer les coûts supplémentaires liés aux opérations d'intervention publique du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie».

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : en ce qui concerne les mesures d'intervention pour lesquelles un montant par unité n'a pas été fixé dans le cadre d'une organisation commune de marché, les règles de base applicables au financement communautaire sont celles du règlement 1883/78/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne la méthode d'établissement des montants à financer, le financement des dépenses résultant de la mobilisation des fonds nécessaires pour l'achat des produits à l'intervention, la valorisation des stocks à reporter d'un exercice à l'autre et le financement des dépenses découlant des opérations matérielles de stockage. Ledit règlement prévoit que les frais d'intérêt supportés par les États membres aux fins de la mobilisation des fonds utilisés pour l'achat de produits à l'intervention publique sont financés par la Communauté selon un taux d'intérêt uniforme. Or, il peut s'avérer que dans certains États membres le financement nécessaire à l'achat de produits agricoles à l'intervention publique ne soit possible qu'à des taux d'intérêt sensiblement supérieurs au taux d'intérêt uniforme.

Lorsque, dans ce cas, le taux d'intérêt moyen, au cours du troisième mois suivant la période de référence utilisée pour l'établissement du taux d'intérêt uniforme par la Commission, est plus de deux fois supérieur au taux d'intérêt uniforme pour un État membre donné, il est proposé de prévoir, pour les exercices financiers 2007 et 2008, l'application d'un mécanisme correcteur. Ce taux d'intérêt moyen devrait être en partie à la charge de l'État concerné, afin de l'inciter à rechercher le moyen de financement le moins coûteux.